

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2021-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 11 janvier 2021

LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE DU 10 JANVIER 2021 AU 31 MARS 2021 POUR LES AGENT·ES ATTEINT·ES DE LA COVID-19 EN CAS DE MALADIE ORDINAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31/12/2017),
- ♦ Article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (JO du 30/12/2020),
- ♦ Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés (JO du 09/01/2021),
- ♦ Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 (JO du 09/01/2021).

L'article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021 prévoit, par dérogation au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018, la suspension temporaire du jour de carence pour les agent·es public·ques testé·es positif·ves à la covid-19, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En application de cet article 217, le décret n° 2021-15 du 08/01/2021 détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application du jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agent·es public·ques (fonctionnaires et agent·es contractuel·les).

Par conséquent, l'agent·e public·que qui a effectué un test positif de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale est placé·e en congé de maladie ordinaire sans application du jour de carence, sous réserve d'avoir transmis à sa collectivité l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice (declare.ameli.fr) mis en place par la Caisse nationale de l'assurance maladie (application de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 2021-13 du 08/01/2021).

La suspension du jour de carence est prévue du 10 janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021 inclus.